



PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques et de transparence, LISEA met en place le présent dispositif de recueil et de traitement des signalements en toute confidentialité. Ce dispositif est notamment destiné à prévenir les risques en matière de droits humains et libertés fondamentales, d'environnement, d'éthique des affaires, de santé et de sécurité des personnes ou de diversité et d'égalité professionnelle et plus généralement le non-respect des engagements pris par LISEA dans sa Charte éthique.

La présente procédure explicite les modalités selon lesquelles toute personne physique concernée a la possibilité d'émettre un signalement ainsi que les modalités de traitement de ces signalements.

Elle précise les droits et obligations des auteurs et des destinataires de signalements.

TABLE DES MATIERES

1.	LANCEMENT D'UN SIGNALEMENT	3
1.1.	Sur quoi peut porter un signalement ?	3
1.2.	Qui peut adresser un signalement ?	4
1.3.	Conditions pour bénéficier du statut protégé de lanceur d'alerte ?	4
1.4.	Comment adresser un signalement ?	4
2.	MODALITÉS DE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	6
2.1.	Accusé de réception	6
2.2.	Comité Ad Hoc.....	6
2.3.	Analyse des conditions de recevabilité.....	7
2.4.	Irrecevabilité	7
2.5.	Recevabilité.....	7
2.6.	Traitement du signalement.....	7
2.7.	Clôture du signalement.....	9
3.	PROTECTION DES AUTEURS DE SIGNALEMENT	9
3.1.	Confidentialité	9
3.2.	Protection contre les représailles.....	9
3.3.	Sanctions	10
4.	PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	10
5.	DURÉES DE CONSERVATION DES DONNÉES.....	11
	ANNEXE 1 MODÈLE DE CONTENU D'UN SIGNALEMENT	13

1. LANCEMENT D'UN SIGNALEMENT

Un signalement est l'acte par lequel toute personne physique ayant qualité pour agir et remplissant les conditions pour agir (article 1.3) signale ou divulgue des faits décrits ci-après.

1.1. Sur quoi peut porter un signalement ?

Un signalement peut porter sur les faits suivants, lorsqu'ils surviennent dans le cadre de l'activité de LISEA :

- une atteinte aux droits humains,
- une discrimination,
- des faits de harcèlement moral ou sexuel,
- une atteinte à la santé ou à la sécurité,
- une atteinte à l'environnement,
- un manquement à la charte éthique de LISEA,
- toute situation susceptible de porter atteinte à l'intérêt général ou à l'intégrité de l'entreprise.

Le signalement peut porter plus généralement sur un manquement grave à la réglementation tel que :

- un crime ou un délit ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une loi ou d'un règlement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un traité ou d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Cependant, le signalement ne peut porter sur des informations protégées par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret professionnel de l'avocat.

1.2. Qui peut adresser un signalement ?

Les personnes physiques concernées par le dispositif de recueil et de traitement des signalements sont :

- les collaborateurs et membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de LISEA ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de LISEA (tels que intérimaires, salariés des sous-traitants, salariés des fournisseurs, prestataires,..) ;
- les collaborateurs de LISEA dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- les personnes candidates à un emploi au sein de LISEA lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les personnes physiques parties prenantes à un projet pour les sujets relatifs au devoir de vigilance environnemental et sociétal ;
- les cocontractants de LISEA, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel.

1.3. Conditions pour bénéficier du statut protégé de lanceur d'alerte ?

L'auteur d'un signalement peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte si :

- il agit sans contrepartie financière directe et de bonne foi ; l'auteur d'un signalement est présumé de bonne foi lorsqu'il communique des faits lui permettant de raisonnablement croire en la véracité des informations rapportées, même s'il apparaît ultérieurement qu'il s'agissait d'une erreur ;
- il a eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- il agit dans le respect des règles de droit applicables.

1.4. Comment adresser un signalement ?

La personne physique qui souhaite émettre un signalement (cf. Annexe 1 – Modèle de contenu d'un signalement) dispose, au choix, des voies suivantes :

a) Voie hiérarchique

Si l'auteur du signalement est un collaborateur de LISEA, ce dernier peut saisir son responsable hiérarchique direct.

b) Adresse électronique dédiée

La personne physique qui souhaite émettre un signalement peut adresser un signalement auprès de l'entreprise via une adresse mail dédiée : ethique@lisea.fr

Le référent éthique et la direction générale de LISEA sont récipiendaires des courriels.

c) Utilisation du dispositif de recueil et traitement des signalements de VINCI Concessions

Dans tous les cas, l'auteur du signalement a la possibilité d'utiliser le dispositif de recueil et traitement des signalements de VINCI Concessions.

L'auteur du signalement peut utiliser la plateforme digitale dédiée de VINCI Concessions via le lien suivant : <https://vinci-concessions.integrityline.app>. Cette plateforme permet le recueil des signalements de manière anonymisée.

Un signalement doit être considéré comme anonyme dès lors que son auteur choisit de ne pas révéler son identité.

L'auteur du signalement peut également saisir directement la Direction Compliance & Corporate de VINCI Concessions :

➤ par voie postale, à l'adresse suivante :

A l'attention de la Direction Compliance & Corporate

VINCI Concessions

JAVA 1973 bd de la Défense CS 10268

92 757 Nanterre Cedex, France

➤ par voie orale :

- par vidéoconférence avec la Direction Compliance & Corporate, ou
- lors d'une rencontre physique.

2. MODALITÉS DE TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

2.1. Accusé de réception

Lorsque l'auteur du signalement fournit un moyen de contact valide, le récipiendaire d'un signalement devra en accuser réception par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés. Si nécessaire, il sera demandé à l'auteur du signalement l'autorisation de divulguer ses données d'identification uniquement aux personnes habilitées et à des fins strictement nécessaires au traitement du signalement.

2.2. Comité Ad Hoc

Le récipiendaire d'un signalement, s'il estime nécessaire, pourra constituer un Comité Ad Hoc, chargé d'analyser la recevabilité du signalement et le cas échéant d'en assurer le traitement.

Le référent éthique de LISEA est systématiquement membre du Comité Ad Hoc.

Les membres du Comité Ad Hoc doivent disposer, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leur mission.

Ils doivent s'assurer que leur mission au sein du Comité Ad Hoc ne les place pas en situation de conflit d'intérêts et s'engager à assurer la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre du signalement.

Ils n'ont pas à reporter des actions qu'ils mènent dans le cadre de leur mission au sein du Comité Ad Hoc à leur responsable hiérarchique et exercent leur mission en toute indépendance.

À tout moment au cours de l'analyse et du traitement du signalement :

- le Comité Ad Hoc peut demander un complément d'information à l'auteur du signalement afin d'analyser la recevabilité du signalement ou d'évaluer l'exactitude des allégations formulées ;
- si le Comité Ad Hoc a des raisons objectives de croire que la sécurité ou la santé de l'auteur du signalement ou des personnes concernées pourrait être compromise, un dispositif de protection de la personne est mis en place dès que possible.

2.3. Analyse des conditions de recevabilité

Le Comité Ad Hoc vérifie les conditions de recevabilité du signalement. Pour ce faire, il vérifie si la saisine répond à la définition de signalement au regard de la présente procédure et de la loi applicable.

Aucun signalement dont les faits font déjà l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou plus généralement de règlement des litiges ne sera recevable dans le cadre du présent dispositif.

Un signalement anonyme est recevable sous condition qu'il couvre l'un des sujets mentionnés à l'article 2.1 et qu'il contienne des faits et informations suffisamment détaillés pour lancer une investigation. En cas d'impossibilité de collecter des informations nécessaires pour initier ou poursuivre l'investigation, le signalement ne sera pas recevable et sera clôturé.

Lorsqu'il est recevable, le signalement anonyme est traité comme tout autre signalement. Toutefois, la communication à l'auteur du signalement des informations relatives à sa réception et son traitement est conditionnée à la fourniture par l'auteur du signalement d'un moyen de contact.

2.4. Irrecevabilité

Dans le cas où le Comité Ad Hoc conclut à l'irrecevabilité du signalement :

- le récipiendaire du signalement informe dans un délai raisonnable l'auteur du signalement des raisons pour lesquelles son signalement n'est pas recevable ;
- le Comité Ad Hoc procède à la clôture du traitement du signalement dans les conditions.

2.5. Recevabilité

Dans le cas où le Comité Ad Hoc conclut à la recevabilité du signalement

- le récipiendaire du signalement informe dans un délai raisonnable l'auteur du signalement de la recevabilité de son signalement ;
- le Comité Ad Hoc assure le traitement et le suivi du signalement.

2.6. Traitement du signalement

- a) Dès que le signalement est considéré comme recevable, et s'il estime nécessaire, le Comité Ad Hoc :
 - demande la réalisation d'une pré-investigation ;

- adopte des mesures conservatoires nécessaires pour éviter la destruction de preuves ;
 - fait mettre en place des mesures de protection pour l'auteur du signalement.
- b) A l'issue de ces premières mesures ou à défaut de leur mise en œuvre, le Comité Ad Hoc fournit aux personnes visées par un signalement (en qualité de témoin, victime ou auteur présumé des faits) les informations relatives à :
- la nature du signalement les concernant et les faits concernés ;
 - les finalités du traitement des données personnelles ;
 - l'identité du responsable de traitement ;
 - la manière d'exercer ses droits sur ses propres données.
- c) Le Comité Ad Hoc peut décider de nommer des investigateurs pour l'assister dans le traitement du signalement. Les investigateurs doivent confirmer que leur mission d'investigateur ne les place pas en situation de conflit d'intérêts et s'engager à assurer la confidentialité des informations portées à leur connaissance dans le cadre du signalement. Ils n'ont pas à reporter des actions qu'ils mènent dans le cadre de leur mission d'investigateur à leur responsable hiérarchique et exercent leur mission en toute indépendance.
- d) Préalablement aux investigations, un protocole d'enquête peut être rédigé. Il décrit les lignes directrices des mesures qui seront prises pour évaluer de l'exactitude des allégations, tout en garantissant les principes d'impartialité, de confidentialité, de nécessité, de proportionnalité et du contradictoire.
- e) A l'issue des investigations et sur la base des éléments recueillis, le Comité peut prendre des mesures correctrices et procède à la clôture de l'enquête.
- f) Le Comité Ad Hoc informe le lanceur d'alerte des conclusions de l'enquête.
- g) Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux sont conservés dans le répertoire commun sécurisé dont l'accès est réservé aux seuls membres du Comité Ad Hoc.
- h) Les documents écrits, notes, enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

- i) En fonction de la complexité du dossier, et si jugé opportun, le Comité Ad Hoc peut se faire assister d'un cabinet d'avocats ou de conseil pour le traitement du signalement.

2.7. Clôture du signalement

A l'issue des investigations, le signalement peut donner lieu à des actions de remédiation ou à un classement sans suite par le Comité Ad Hoc.

Le Comité Ad Hoc décide des mesures de remédiation appropriées et veille à leur mise en œuvre. Ces mesures de remédiation peuvent inclure, sans s'y limiter, des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'auteur des actes répréhensibles, une réorganisation structurelle et/ou organisationnelle etc.

3. PROTECTION DES AUTEURS DE SIGNALEMENT

3.1. Confidentialité

L'identité des utilisateurs du dispositif de signalement ainsi que l'ensemble des informations recueillies par les destinataires du signalement, en celles-ci comprises l'identité des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné, restent strictement confidentielles dans la mesure du possible.

Toute personne impliquée ou consultée dans le cadre du traitement d'un signalement s'engage à une obligation personnelle de stricte confidentialité.

3.2. Protection contre les représailles

LISEA s'engage à ce qu'aucun collaborateur ne puisse être sanctionné, licencié ou faire l'objet de toute mesure discriminatoire directe ou indirecte pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, dans le cadre du présent dispositif des faits, même si après enquête, le signalement s'avère infondé.

Cette protection s'applique également aux facilitateurs, c'est-à-dire à toute personne physique (ex : collègue) ou morale de droit privé à but non lucratif (ex : CSE) qui aide l'auteur d'un signalement à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions légales en vigueur.

De manière générale, LISEA s'engage à ce qu'aucun auteur de signalement ne puisse être l'objet de représailles, menaces ou tentatives de représailles. Dans l'hypothèse où de telles mesures, en lien avec le signalement, seraient prises, elles seraient entachées de nullité et engageraient la responsabilité de leur auteur.

3.3. Sanctions

La divulgation d'éléments permettant d'identifier l'auteur d'un signalement ou les personnes mises en cause, ou d'informations recueillies dans le cadre d'un signalement, est passible de sanctions civiles, pénales et disciplinaires.

La diffusion de fausses informations étant susceptible d'emporter de graves conséquences, notamment en termes d'image et de réputation, pour les personnes physiques comme pour les entreprises, toute utilisation abusive ou malveillante du dispositif pourra exposer son auteur à d'éventuelles sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Le fait de faire obstacle à un signalement ou à sa transmission, de quelque manière que ce soit, est un acte pénalement répréhensible, pouvant également exposer son auteur à des sanctions disciplinaires.

4. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le dispositif de recueil et traitement des signalements implique la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel par LISEA et, le cas échéant, VINCI Concessions sur la base de ses obligations légales ou de leurs intérêts légitimes à veiller s'agissant de LISEA au respect de sa Charte éthique et s'agissant de VINCI Concessions au respect des textes et engagements du groupe VINCI notamment sa « Charte éthique et comportements », et ce dans le cadre législatif et réglementaire applicable en matière de protection des données personnelles.

Les données personnelles collectées dans le cadre du dispositif sont communiquées au sein de LISEA et, le cas échéant, de VINCI Concessions uniquement aux personnes spécifiquement chargées de la gestion des signalements et pour les seuls besoins de leur vérification et de leur traitement.

Dans ce cadre, LISEA et, le cas échéant, VINCI Concessions peuvent également donner accès aux données personnelles à certains de leurs prestataires de services, uniquement pour participer à la gestion des signalements, selon leurs instructions et conformément aux règles de protection des données personnelles applicables, notamment en matière de confidentialité.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à des signalements ne sont conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ou pour la stricte

nécessité d'un contentieux, et ce dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données). Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Conformément à la réglementation applicable, toute personne dont les données personnelles sont collectées et traitées dans le cadre du dispositif de recueil et traitement des signalements en est informée sous réserve des éventuelles mesures conservatoires applicables, et dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données ainsi qu'un droit de limitation du traitement. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données, pour des raisons liées à sa situation particulière et dans la mesure où le traitement ne relève pas d'une obligation légale. Pour exercer ses droits ou pour toute information sur le traitement de ses données personnelles, la personne concernée peut contacter LISEA.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté LISEA, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente.

5. DURÉES DE CONSERVATION DES DONNÉES

Concernant les signalements n'entrant pas dans le champ du présent dispositif, les éléments du dossier sont, dans les plus brefs délais, détruits ou archivés après anonymisation.

Concernant les signalements considérés comme recevables :

- lorsqu'aucune suite disciplinaire ou judiciaire n'a été donnée, les éléments du dossier relatifs à l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné, sont détruits à compter de la clôture du signalement ;
- lorsque des suites disciplinaires ou judiciaires ont été engagées, les éléments du dossier sont conservés pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Pourront en tout état de cause être conservés pendant une durée de cinq (5) ans, pour les besoins de traçabilité et de reporting, notamment le nom de l'entité concernée et la

date de l'alerte avec un descriptif réduit des faits, à l'exclusion de toute information relative à l'identité des personnes concernées.

ANNEXE 1 MODÈLE DE CONTENU D'UN SIGNALEMENT

Le contenu d'un signalement pourrait comporter les informations suivantes :

- a) Le domaine du signalement, par exemple :
 - droits humains et libertés fondamentales,
 - environnement,
 - santé et sécurité des personnes, ou encore,
 - éthique des affaires.
- b) Les informations relatives à l'auteur du signalement :
 - nom,
 - prénom,
 - coordonnées : adresse personnelle ou professionnelle (postale ou électronique), numéro de téléphone etc.,
 - sa position/fonction dans la société au moment des faits,
 - le cas échéant l'entité au sein de laquelle il travaille ou il a travaillé.
- c) La description du signalement :
 - une description détaillée des faits à l'origine du signalement dont la date, le lieu, la nature des faits ainsi que l'entité concernée en y joignant toutes pièces à l'appui du signalement (images, photos, attestations, témoignages, articles, rapports etc.),
 - le nom, le prénom et la position dans la société des personnes concernées par le signalement,
 - préciser si les faits ont déjà fait l'objet d'un signalement. Si oui, indiquer quand, via quel canal, si le traitement est toujours en cours et si des mesures ont déjà été prises.